



Date juin 2019

**Informations concernant la loi sur les droits politiques (LcDP) et l'ordonnance sur le vote par correspondance (OVC)**

Madame la Présidente, Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,

Le 7 septembre 2018, le Tribunal de district de Brigue a condamné à une peine de douze mois de prison avec un sursis de trois ans l'auteur de la fraude électorale commise lors des élections cantonales de mars 2017. L'auteur de la fraude doit aussi s'acquitter d'une amende de 2'000 francs et des coûts de la procédure de 41'500 francs.

Suite à ce jugement, qui est entré en force en l'absence de recours, le Conseil d'Etat a décidé, le 19 septembre 2018, d'ouvrir une enquête administrative auprès des communes de Brigue, Naters et Viège. Il s'agissait d'examiner si les règles prévues par le droit cantonal en matière de droits politiques, notamment pour le vote par correspondance, ont été respectées.

Il ressort de cet examen que, de manière générale, les communes ont appliqué correctement la loi sur les droits politiques (LcDP) et l'ordonnance sur le vote par correspondance (OVC). Dans le détail, il a été constaté que certaines dispositions légales ont été méconnues ou mal appliquées. Les manquements relevés ne sont toutefois pas d'une certaine gravité et, surtout, ils n'ont pas eu d'incidence sur le déroulement et les résultats du scrutin.

Ceci dit, il semble utile de rappeler aux communes quelques règles applicables en matière de droits politiques à la veille d'importantes échéances électorales. Le Département saisit l'occasion pour préciser certains points qui suscitent des questions avant les élections.

1. Bureau électoral et bureau de dépouillement (art. 37 et 70 LcDP)

Une décision du conseil communal

Selon les art. 37 al. 1 et 70 al. 1 LcDP, le conseil communal désigne le président, le secrétaire et les membres des différents bureaux [électoraux] et des bureaux de dépouillement, lesquels doivent être inscrits dans le registre électoral de la commune. La désignation intervient au début de la période administrative, au besoin avant chaque scrutin.

La désignation des membres des bureaux électoraux et des bureaux de dépouillement doit faire l'objet d'une décision du conseil communal, au début de la période administrative ou avant chaque scrutin. Il est possible pour le conseil communal de prendre une décision pour les votations au début de la période, mais de prévoir une décision particulière avant chaque élection.



Dans son choix, le conseil communal doit tenir compte équitablement des partis ou groupements politiques représentés dans la commune. Ceux-ci peuvent présenter des candidatures qui, sauf raison majeure, sont agréées par le conseil communal (art. 37 al. 2 et 70 al. 2 LcDP).

### Un observateur

Chaque parti ou groupement politique peut désigner un observateur pour assister aux opérations de dépouillement. La demande doit être faite au plus tard le mercredi précédant le scrutin (art. 70 al. 4 LcDP). L'observateur peut aussi assister au dépouillement partiel (art. 73 LcDP et 19 OVC). A noter qu'un parti peut désigner un observateur s'il participe à l'élection; il n'est pas nécessaire que le parti soit représenté ou actif dans la commune. Par exemple : un parti qui dépose une liste pour l'élection du Grand Conseil peut désigner un observateur dans toutes les communes du district, même s'il n'est pas actif dans l'une ou l'autre de celles-ci; un parti qui dépose une liste pour l'élection du Conseil d'Etat peut désigner un observateur dans toutes les communes du canton. La désignation d'un observateur est une règle qui répond à un souci de transparence; elle doit être appliquée avec souplesse.

## 2. Envoi aux citoyens (art. 55 al. 2 LcDP), non réception du matériel de vote

Le citoyen qui n'a pas reçu le matériel de vote peut en demander un double au secrétariat communal (art. 55 al. 2 LcDP). L'ordonnance en règle les modalités.

Selon l'art. 11 OVC, les citoyens qui ont perdu ou n'ont pas reçu leur carte civique ou la feuille de réexpédition qui en tient lieu (art. 10 al. 2) peuvent en demander un double à l'administration communale (al. 1). La nouvelle carte civique ou feuille de réexpédition doit porter la mention « double ou duplicata ». Elle est délivrée en mains propres de l'électeur, le cas échéant sur présentation d'une pièce d'identité et contre récépissé. Le bureau électoral s'assure que cet électeur ne puisse voter deux fois (al. 2).

L'électeur ayant égaré le matériel de vote qui lui a été adressé peut le réclamer à nouveau à l'administration communale (art. 12 OVC). La procédure à suivre est celle de l'art. 11 OVC.

Le citoyen qui n'a pas reçu ou a perdu la feuille de réexpédition ou le matériel de vote peut en demander un double à l'administration communale. Cette demande est personnelle.

L'administration remet au citoyen, en mains propres et contre signature, la nouvelle feuille de réexpédition ou le matériel de vote. L'intéressé doit se présenter personnellement au bureau communal, le cas échéant avec une pièce d'identité. L'administration ne doit pas procéder à l'envoi du matériel de vote manquant.

Exceptionnellement, en cas d'hospitalisation, le citoyen peut établir une procuration et charger un tiers de le remplacer; le tiers doit présenter à l'administration la procuration signée, qui doit mentionner ses nom, prénom et coordonnées (l'administration peut exiger du tiers la présentation d'une pièce d'identité; elle garde et classe la procuration).

La nouvelle feuille de réexpédition (ou carte civique) doit porter la mention « double » ou « duplicata ». L'administration doit établir et tenir à jour une liste des doubles, afin de faciliter le contrôle lors du dépouillement partiel. Il s'agit de s'assurer qu'un même électeur ne puisse pas voter deux fois lors du même scrutin. Pour les citoyens inscrits sur cette liste, il faut prendre en compte, lors du dépouillement partiel, le contenu de l'enveloppe de transmission dans laquelle se trouve la feuille de réexpédition (ou carte civique) portant la mention « double » ou « duplicata ».

## 3. Dépouillement partiel (art. 73)

Le dépouillement partiel doit être effectué par le bureau de dépouillement; cette tâche ne peut pas être confiée à l'administration communale.

Ceci dit, comme mentionné ci-dessus (cf. ch. 1, p. 1), il appartient au conseil communal de désigner les membres du bureau de dépouillement. Le conseil communal peut donc nommer des membres de l'administration communale au sein du bureau de dépouillement (pour autant que les intéressés exercent leur droit de vote dans la commune).

#### 4. Vote par correspondance et mesures de sûreté

De manière générale, il appartient au conseil communal d'arrêter toutes les dispositions utiles pour garantir l'intangibilité du matériel de vote et le secret du vote avant, pendant et après le scrutin (art. 15 al. 3 et 16 al. 5 OVC). Il est important que le conseil communal établisse des directives ou donne des instructions claires au personnel de l'administration communale, aux membres des bureaux électoraux et de dépouillement, et qu'il procède à des vérifications ou contrôles occasionnels pour s'assurer que les instructions sont suivies et les dispositions légales respectées.

##### Une seule urne pour le vote par dépôt

Selon l'art. 16 al. 1 OVC, les communes prévoient deux urnes, l'une destinée aux votes par correspondance, l'autre aux votes par dépôt.

Les communes ne peuvent prévoir qu'une seule urne pour le vote par dépôt, laquelle doit être placée au secrétariat communal (art. 15 al. 1 OVC). Il n'est pas possible de prévoir plusieurs urnes pour le vote par dépôt et de les répartir entre les villages (ou quartiers) de la commune. Il n'est pas non plus possible de prévoir une urne itinérante, qui se déplace dans la commune. La volonté du législateur se résume en deux mots : sécurité et prudence. Une urne contient du matériel sensible; il faut réduire au maximum les risques de perte ou de dégradation de l'urne et du matériel de vote.

##### Des urnes scellées

Les urnes destinées aux votes par correspondance et aux votes par dépôt à la commune doivent être scellées, en présence d'au moins trois membres du bureau de dépouillement, dès l'envoi du matériel de vote aux citoyens (art. 45 al. 4 LcDP et 16 al. 2 OVC).

Les scellés doivent se comprendre comme un dispositif garantissant l'intégrité du contenu de l'urne, c'est-à-dire l'intangibilité du matériel de vote déposé dans l'urne. Les scellés doivent permettre de s'assurer que l'urne ne peut pas être ouverte subrepticement et son contenu manipulé par des fraudeurs pendant la durée du scrutin.

La loi ne définit pas les modalités de pose des scellés. Sceller les urnes avec un cachet de cire revêtu d'un sceau officiel n'est pas obligatoire. D'autres modalités sont possibles. Les communes sont autonomes en la matière.

Les scellés ne peuvent être levés, en cours de scrutin, qu'en présence de trois membres du bureau de dépouillement. Ceux-ci prennent les mesures utiles pour assurer l'intangibilité du matériel de vote (art. 16 al. 2 OVC). La levée des scellés peut survenir lorsqu'une urne est pleine.

Ces opérations – la pose et la levée des scellés – doivent s'effectuer en présence d'au moins trois membres du bureau de dépouillement.

Les communes doivent veiller à avoir des urnes de dimension suffisante (il faut éviter de devoir à plusieurs reprises lever et poser les scellés). En particulier, l'urne dans laquelle sont insérées les enveloppes transmises par voie postale doit être suffisamment grande pour ne pas devoir être ouverte tous les jours.

##### La surveillance des urnes

L'urne destinée à recevoir les votes par dépôt doit, pendant les heures d'ouverture de ce mode de scrutin, rester sous la surveillance constante d'une personne de l'administration communale. En dehors de ces heures, elle est conservée en lieu sûr (art. 16 al. 3 OVC).

Rappel : dès leur réception, les enveloppes transmises par voie postale sont immédiatement insérées dans l'urne scellée, sous la responsabilité du secrétaire communal ou du préposé désigné par le conseil communal (art. 16 al. 4 OVC). Le cas échéant, il appartient au conseil municipal de désigner le responsable chargé de cette tâche sensible.

Lors de l'ouverture des bureaux de vote, les urnes sont surveillées en permanence (art. 46 LcDP).

5. Envois non affranchis ou insuffisamment affranchis

Selon l'art. 14 al. 3 OVC, la commune doit refuser les enveloppes non affranchies ou insuffisamment affranchies qui lui parviennent par voie postale.

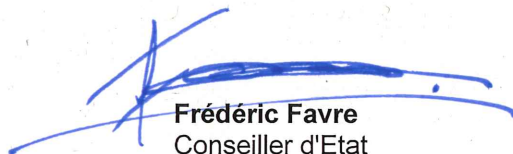
Si, par mégarde, la commune accepte une enveloppe de transmission non affranchie ou insuffisamment affranchie, le vote sera déclaré nul : selon l'art. 14 al. 1 OVC, si l'électeur exerce son vote par la voie postale, il affranchit, sous peine de nullité, l'enveloppe de transmission selon les tarifs en vigueur et remet le pli à un bureau de poste.

En conclusion, nous tenons à relever qu'en matière de droits politiques, les communes s'acquittent de manière générale de leurs obligations avec soin et rigueur. Nous en savons gré aux autorités communales, au personnel de vos administrations ainsi qu'aux membres des bureaux électoraux et de dépouillement. Si notre démocratie est vivante, c'est aussi grâce à l'engagement, aux compétences et au sens des responsabilités de toutes les personnes impliquées, de près ou de loin, dans l'organisation des votations et élections.

Comme vous le savez, le Département mène, en collaboration avec la Fédération des communes valaisannes, une réflexion sur les moyens de renforcer la sûreté du vote par correspondance. Des informations vous seront transmises à ce sujet au cours du second semestre de cette année (aucune nouveauté ne sera instituée avant les élections de cet automne).

Nous vous rappelons que le Département, par le Services des affaires intérieures et communales, se tient à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire.

En vous priant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous présentons, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, nos salutations les meilleures.



**Frédéric Favre**  
Conseiller d'Etat